



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
de l'autorisation unique de construire et d'exploiter

**Parc éolien à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE
et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE exploité par la SAS Les Vents de Picardie**

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant prescriptions de l'autorisation unique de construire et d'exploiter le parc éolien « Moulin Blanc » composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, au bénéfice de la SAS Les Vents de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte délivré le 26 novembre 2021 à la SAS Les Vents de Picardie concernant une demande de modification (changement de modèle d'aérogénérateur) du parc éolien « Moulin Blanc » à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu le donner acte délivré le 25 janvier 2024 à la SAS Les Vents de Picardie concernant une demande de modification (suppression du poste de livraison n°3) du parc éolien « Moulin Blanc » à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai n° 19DA01500 du 30 mars 2021 décidant d'une part, d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant refus de délivrer à la SAS Les Vents de Picardie une autorisation unique pour la construction et l'exploitation de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE et, d'autre part, d'accorder à la SAS Les Vents de Picardie, l'autorisation d'exploiter ces mêmes aérogénérateurs et postes de livraison ;

Vu le rapport du bureau d'étude Écosphère du 16 mars 2026 relatif au suivi environnemental post-implantation, réalisé en 2025, comprenant :

- un suivi de mortalité effectué entre le 13 mai et le 21 octobre 2025, pour un total de 24 journées de prospections ;
- un suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle sur l'éolienne E4 du parc éolien « Moulin blanc » du 1^{er} avril au 31 octobre 2025, par la mise en place d'un détecteur « Batmode S+™ » avec un micro déporté ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 30 mars 2026 sur le site du parc éolien susmentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2026 transmis à l'exploitant par courriel le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5

du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2026, reçu le 18 mai suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Les Vents de Picardie est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant prescriptions de l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien ;
2. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
3. Le suivi environnemental effectué en 2025, suite à la mise en service du parc éolien, a décelé une mortalité de chiroptères (1 Pipistrelle commune/pygmée et 4 Pipistrelles de Nathusius) ;
4. La mise en place, par l'exploitant, depuis le mois d'octobre 2025 d'un bridage volontaire de fonctionnement des éoliennes pour la protection des chiroptères ;
5. Afin de protéger 90 % de l'activité chiroptérologique sur site, le bureau d'étude préconise de renforcer le bridage mis en place en 2025 par la mise en place d'un plan d'arrêt 2026 prévoyant l'arrêt des huit éoliennes du parc adapté périodiquement :
 - du 1^{er} avril au 15 mai, pour des vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s, des températures supérieures à 10°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h ;
 - du 16 mai au 31 juillet, pour des vitesses de vents inférieures à 5,6 m/s, des températures supérieures à 12°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h ;

• du 1^{er} août au 31 octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6,5 m/s, des températures supérieures à 12°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h ;

6. Le bureau d'étude préconise, également, de réaliser un nouveau suivi de mortalité entre mai et octobre 2026, couplé à un suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle, afin de vérifier l'efficacité du bridage ou d'ajuster au mieux les paramètres du bridage (si nécessaire) ;

7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 susvisé portant prescriptions de l'autorisation unique délivrée à la SAS Les Vents de Picardie, dont le siège social est situé sis 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, pour construire et exploiter ses installations à BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant prescriptions de l'autorisation unique de construire et d'exploiter	Le I de l'article 2.3	Complété par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2.3.2	Complété par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ARRÊT DES MACHINES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur les huit éoliennes du parc un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes du coucher au lever du soleil (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

Période	du 1er avril au 15 mai	Du 16 mai au 31 juillet	du 1er août au 31 octobre
Températures	> 10°C	> 12°C	> 12°C
Vitesse de vent	< 5,5 m/s	< 5,6 m/s	< 6,5 m/s
Pluviométrie	< 0,5 mm/h	< 0,5 mm/h	< 0,5 mm/h

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

L'exploitant a la possibilité de mettre en œuvre un système de régulation nocturne automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne sur les plages d'effectivité des chiroptères, afin d'affiner les conditions du plan d'arrêt, voire de le lever.

Le système doit être opérationnel du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, quels que soient les paramètres de vent et de température. La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit en être alerté automatiquement et le dispositif visant la protection des chiroptères doit basculer, dans les plus brefs délais, sur le plan d'arrêt des machines dans les conditions définies ci-dessus.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activités en altitude des chiroptères, des suivis mortalités et des rapports d'analyse et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. – SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place en place un suivi environnemental sur la seconde année d'exploitation du parc.

Ce suivi environnemental est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018) et complété d'un suivi d'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

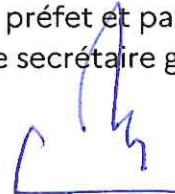
<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Les Vents de Picardie.

Amiens, le **22 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD